

Décision 93/731/CE du Conseil relative à l'accès du public aux documents du Conseil (20 décembre 1993) – Version consolidée 2000

Légende: Version consolidée de la décision du Conseil de l'Union européenne, du 20 décembre 1993, sur l'accès du public à ses documents, intégrant les modifications apportées par les décisions du Conseil du 6 décembre 1996 et du 14 août 2000.

Source: Décision du Conseil, du 20 décembre 1993, relative à l'accès du public aux documents du Conseil (93/731/CE), CONSLEG: 1993D0731. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 23.08.2000. 5 p. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/consleg/1993/D/01993D0731-20000823-fr.pdf>.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/decision_93_731_ce_du_conseil_relative_a_l_acces_du_public_aux_documents_du_conseil_20_decembre_1993_version_consolidee_2000-fr-d001c639-faf2-47b0-8e65-ae130d486b1b.html

Date de dernière mise à jour: 06/09/2012

Décision du Conseil, du 20 décembre 1993, relative à l'accès du public aux documents du Conseil (93/731/CE)

[Version consolidée intégrant les modifications apportées par la décision du Conseil du 6 décembre 1996 (96/705/Euratom, CECA, CE), JO L 325 du 14.12.1996, p. 19 et la décision du Conseil du 14 août 2000 (2000/527/CE), JO L 212 du 23.08.2000, p. 9]

(Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions)

LE CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 151 paragraphe 3,

vu son règlement intérieur, et notamment son article 22,

considérant que le Conseil et la Commission ont approuvé, le 6 décembre 1993, un code de conduite concernant l'accès du public aux documents du Conseil et de la Commission, convenant d'un commun accord des principes qui doivent régir un tel accès;

considérant qu'il convient d'adopter des dispositions pour la mise en œuvre desdits principes par le Conseil;

considérant que ces dispositions sont applicables à tout document détenu par le Conseil, quel que soit le support sur lequel il est enregistré, à l'exclusion des documents ayant pour auteur une personne, un organisme ou une institution extérieurs au Conseil;

considérant que le principe d'un large accès du public aux documents du Conseil, qui s'inscrit dans le cadre d'une transparence accrue des travaux de celui-ci, doit toutefois être assorti de dérogations visant notamment la protection de l'intérêt public, de l'individu et de la vie privée;

considérant qu'il convient, dans un souci de rationalisation et d'efficacité, de prévoir que le secrétaire général du Conseil signe, au nom du Conseil et sur son autorisation, les réponses aux demandes d'accès aux documents, sauf dans les cas où le Conseil est appelé à se prononcer sur une demande confirmative;

considérant que les dispositions de la présente décision sont applicables dans le respect des dispositions régissant la protection des informations classifiées,

DÉCIDE:

Article premier

1. Le public a accès aux documents du Conseil, à l'exception des documents qui sont classifiés TRÈS SECRET/TOP SECRET, SECRET ou CONFIDENTIEL au sens de la décision du secrétaire général du Conseil/haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune du 27 juillet 2000 relative aux mesures de protection des informations classifiées applicables au secrétariat général du Conseil, relatifs à des questions de sécurité et de défense de l'Union européenne ou d'un ou plusieurs de ses États membres ou à la gestion militaire et non militaire des crises, dans les conditions prévues par la présente décision.

Lorsqu'une demande d'accès porte sur un document classifié au sens du premier alinéa, le demandeur est informé que ce document ne tombe pas dans le champ d'application de la présente décision.

2. On entend par document du Conseil tout écrit contenant des données existantes détenu par cette institution, quel que soit le support sur lequel il est enregistré, sous réserve de l'article 2 paragraphe 2.

Article 2

1. La demande d'accès à un document du Conseil est adressée par écrit au Conseil ⁽¹⁾. Elle doit être formulée de façon suffisamment précise et contenir notamment les éléments permettant d'identifier le ou les documents demandés. Le cas échéant, le demandeur est invité à préciser davantage sa demande.
2. Lorsque le document demandé a pour auteur une personne physique ou morale, un État membre, une autre institution ou organe communautaire ou tout autre organisme national ou international, la demande ne doit pas être adressée au Conseil, mais directement à l'auteur du document.
3. Sans préjudice de l'article 1^{er}, paragraphe 1, tout document du Conseil relatif à des questions de sécurité et de défense de l'Union européenne ou d'un ou plusieurs de ses États membres ou à la gestion militaire et non militaire des crises et qui permet de tirer des conclusions sur le contenu d'informations classifiées émanant d'un des auteurs visés au paragraphe 2 ne peut être rendu accessible au public qu'avec l'accord préalable écrit de l'auteur de ces informations.

Lorsque l'accès à un document est refusé en application du présent paragraphe, le demandeur en est informé.

Article 3

1. L'accès à un document du Conseil s'exerce soit par une consultation sur place du document demandé, soit par délivrance, aux frais du demandeur, d'une copie de ce document. Le montant de la redevance est fixé par le secrétaire général/haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune (ci-après dénommé «le secrétaire général»).
2. Les services compétents du Secrétariat général s'efforcent de trouver une solution équitable pour donner suite aux demandes répétitives et/ou qui portent sur des documents volumineux.
3. La personne à laquelle est accordé l'accès à un document du Conseil ne peut reproduire ou diffuser ledit document à des fins commerciales par vente directe sans autorisation préalable du secrétaire général.

Article 4

1. L'accès à un document du Conseil ne peut être accordé lorsque sa divulgation pourrait porter atteinte à:
 - la protection de l'intérêt public (sécurité publique, sécurité et défense de l'Union européenne ou d'un ou plusieurs de ses États membres, gestion militaire et non militaire des crises, relations internationales, stabilité monétaire, procédures juridictionnelles, activités d'inspection et d'enquête),
 - la protection de l'individu et de la vie privée,
 - la protection du secret en matière commerciale et industrielle,
 - la protection des intérêts financiers de la Communauté,
 - la protection de la confidentialité demandée par la personne physique ou morale qui a fourni l'une des informations contenues dans le document ou requise par la législation de l'État membre qui a fourni l'une de ces informations.
2. L'accès à un document du Conseil peut être refusé pour protéger le secret des délibérations du Conseil.

Article 5

Le secrétaire général répond au nom du Conseil aux demandes d'accès aux documents du Conseil, sauf dans les cas visés à l'article 7 paragraphe 3 dans lesquels la réponse est donnée par le Conseil.

Le Comité des représentants permanents veille à ce que soient prises les mesures nécessaires pour assurer

que la préparation de ces décisions soit confiée à des personnes habilitées à prendre connaissance des documents en question.

Article 6

Toute demande d'accès à un document du Conseil est examinée par les services compétents du secrétariat général qui proposent la suite à réserver à cette demande.

Article 7

1. Le demandeur est informé par écrit, dans un délai d'un mois, par les services compétents du secrétariat général, soit de la suite positive réservée à sa demande, soit de l'intention de lui donner une réponse négative. Dans ce dernier cas, l'intéressé est également informé des motifs de cette intention et qu'il dispose d'un délai d'un mois pour formuler une demande confirmative tendant à obtenir la révision de cette position, faute de quoi il sera considéré comme ayant renoncé à sa demande initiale.

2. Le défaut de réponse à une demande dans le mois suivant l'introduction de cette demande vaut décision de refus, sauf dans le cas où le demandeur présente, dans le mois suivant, la demande confirmative susvisée.

3. La décision de rejeter une demande confirmative, qui doit intervenir dans le mois suivant l'introduction de cette demande, est dûment motivée. Elle est communiquée dans les meilleurs délais et par écrit au demandeur, lequel est en même temps informé du contenu des dispositions des articles 195 et 230 du traité instituant la Communauté européenne concernant respectivement les conditions de saisine du médiateur par les personnes physiques et le contrôle de la légalité des actes du Conseil par la Cour de justice.

4. Le défaut de réponse dans le mois suivant l'introduction de la demande confirmative vaut décision de refus.

5. À titre exceptionnel, le secrétaire général peut, moyennant information préalable du demandeur, prolonger d'un mois les délais indiqués au paragraphe 1 première phrase et au paragraphe 3. Cette prolongation peut être de deux mois s'il faut consulter, ainsi qu'il est prévu à l'article 2, paragraphe 3, un auteur autre que le Conseil.

Article 8

La présente décision est applicable dans le respect des dispositions régissant la protection des informations classifiées.

Article 9

Le secrétaire général présente en 1996, et ensuite tous les deux ans, un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision.

Article 10

La présente décision prend effet à la date du 1^{er} janvier 1994.

(1) Monsieur le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, rue de la Loi 175, B-1048 Bruxelles.